

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{ME} LA JUGE CHARLESWORTH

[Traduction]

Principe de précaution — Relation entre principe de précaution et obligation de prévention — Dimension temporelle des deux notions — Champ d'application du principe de précaution.

Droit à un environnement propre et sain — Contenu du droit — Importance de la confirmation de l'existence d'obligations autonomes en matière de changement climatique imposées par le droit des droits de l'homme — Conséquences procédurales des obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte du droit relatif aux changements climatiques.

Groupes vulnérables aux changements climatiques — Peuples autochtones et relation particulière avec l'environnement — Changements climatiques faisant peser une charge disproportionnée sur les femmes, les enfants et les personnes handicapées — Disparition des pratiques culturelles provoquée par les changements climatiques — Importance de la pauvreté et des inégalités comme facteurs de vulnérabilité aux changements climatiques — Obligations juridiques des États envers les groupes vulnérables aux changements climatiques — Principes d'égalité et de non-discrimination.

1. La Cour a été invitée par l'Assemblée générale à donner son avis sur un large éventail de sujets relatifs aux changements climatiques. Il était donc inévitable que certaines de ses réponses soient relativement succinctes. Je me suis exprimée, dans une déclaration commune avec les juges Brant, Cleveland et Aurescu, sur le traitement réservé dans l'avis à la relation entre les obligations de droit coutumier et les traités relatifs aux changements climatiques. Dans la présente opinion individuelle, j'exposerai ma position sur d'autres points qui ne sont traités que brièvement dans l'avis.

I. PRINCIPE DE PRÉCAUTION

2. Le principe de précaution exige des États qu'ils évitent les activités qui risquent d'être préjudiciables à l'environnement, même en cas d'incertitude scientifique quant aux effets directs ou indirects desdites activités. L'avis consultatif confirme l'importance du principe de précaution lorsqu'il s'agit de définir la diligence requise qui incombe aux États au regard de l'obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs à l'environnement. L'emploi par la Cour de la formulation « approche ou principe de précaution », en dépit de sa lourdeur, ne modifie en rien la portée ou l'application juridique de ce principe.

3. Cela étant, l'avis n'explicite pas la manière dont le principe de précaution s'applique dans le contexte des changements climatiques, ni la place qu'il occupe dans la trame des obligations qui incombent aux États à cet égard, et donne très peu de détails sur la relation entre le principe de précaution et l'obligation coutumière de prévention. L'avis se contente d'indiquer que « le principe ou l'approche de précaution, lorsqu'il trouve à s'appliquer, doit guider les États s'agissant de déterminer la norme de conduite requise pour honorer leur obligation coutumière de prévenir les dommages significatifs » (par. 294).

4. Selon moi, présenter le principe de précaution comme un simple élément de l'obligation coutumière de prévention est trop réducteur, la relation entre les deux éléments étant plus nuancée. Si l'obligation de prévention et le principe de précaution visent tous deux un même objectif consistant

à éviter de causer des dommages, ils ne sont toutefois pas identiques¹. La prévention est centrée sur le « risque » et la précaution sur l'« incertitude »². Les deux concepts fonctionnent ainsi comme un ensemble homogène et se complètent entre eux³. La conclusion de la Cour, au paragraphe 293, selon laquelle « l'incertitude scientifique ne justifie pas qu[e les États] s'abstiennent d'adopter des mesures de prévention ou qu'ils en retardent l'adoption » évoque cette relation, mais sans la développer.

5. La déclaration des principes juridiques relatifs au changement climatique de l'Association de droit international confirme cette relation de complémentarité. L'article 7A de la déclaration est consacré à l'obligation de prévention, tandis que son article 7B traite du principe de précaution. Le paragraphe 3 de l'article 7B relie explicitement les deux concepts, notant que

« [q]uand les connaissances scientifiques à propos des dommages causés par le changement climatique s'améliorent, les mesures de protection doivent être prises par les États conformément à leur obligation de prévenir les dommages, telle que décrite au projet d'article 7A.1 ci-dessus »⁴.

6. Cela laisse entendre que l'espace dans lequel se situent ces deux principes a également une dimension temporelle : il est possible qu'un comportement donné soit initialement régi par le principe de précaution, et qu'ensuite, à mesure que l'on acquiert une plus grande certitude scientifique au sujet du comportement en question, l'obligation de prévention trouve à s'appliquer⁵.

7. Dans le contexte des changements climatiques, en raison du degré élevé de certitude scientifique et du consensus qui existe au sujet des faits scientifiques pertinents, on pourrait considérer que l'essentiel du comportement concerné est couvert par l'obligation de prévention. Cependant, le principe de précaution, en trouvant à s'appliquer dans les cas où le degré d'incertitude quant aux faits scientifiques est plus grand, conserve un champ d'application distinct. Selon moi, l'avis aurait dû fournir davantage d'indications sur cette dynamique et sur les conséquences pratiques de l'application du principe de précaution dans le contexte des changements climatiques. L'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sur le changement climatique et le droit international constitue, à cet égard, un modèle intéressant, notamment parce qu'il précise la manière dont le principe de précaution éclaire les obligations faites aux États de conduire une étude d'impact sur l'environnement⁶.

¹ Voir Leslie-Anne Duvic-Paoli, *The Prevention Principle in International Environmental Law*, Cambridge University Press (CUP), 2018 (ci-après, « Duvic-Paoli, *The Prevention Principle* »), p. 263, 265 et suiv.

² *Ibid.* ; voir aussi Arie Trouwborst, « Prevention, Precaution, Logic and Law — The Relationship between the Precautionary Principle and the Preventative Principle in International Law and Associated Questions », *Erasmus Law Review*, 2009, Vol. 2 Issue 2, p. 116.

³ Duvic-Paoli, *The Prevention Principle*, p. 273-275 ; voir aussi Samantha Besson, *Due Diligence in International Law*, Brill Nijhoff, 2023, p. 99-100.

⁴ Association de droit international, résolution 2/2014 intitulée « Déclaration des principes juridiques relatifs au changement climatique », art. 7B, par. 3.

⁵ Duvic-Paoli, *The Prevention Principle*, p. 273-275.

⁶ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif*, TIDM Recueil 2024, par. 353 et 361.

II. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DROITS DE L'HOMME

A. Droit à un environnement propre et sain

8. Existe-t-il, en droit international, un droit à un environnement propre et sain ? Ce droit ne figure expressément dans aucun des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Les participants ont exprimé des avis divergents au sujet de la valeur coutumière de ce droit, beaucoup soutenant que celui-ci avait acquis un caractère coutumier et d'autres considérant qu'il était, au mieux, en cours de formation. Dans son avis, la Cour a confirmé l'existence d'un droit de l'homme à un environnement propre et sain. Elle a souligné l'adoption et la reconnaissance généralisées d'un tel droit, le présentant comme « inhérent » ou « essentiel » à la jouissance effective des autres droits de l'homme, ou comme une « condition préalable » à celle-ci (par. 393).

9. L'avis ne traite pas du contenu du droit à un environnement propre et sain. Il importe de souligner que ce droit est formé d'éléments à la fois de fond et de procédure, et donne lieu à des obligations particulières envers les personnes en situation de vulnérabilité, comme il est exposé ci-dessous⁷. Ce droit comprend la possibilité de jouir d'un climat sûr, d'air pur, d'eau salubre en quantité suffisante, de services d'assainissement adaptés, d'une nourriture saine et produite de manière durable, d'environnements non toxiques où habiter, d'une biodiversité saine et d'écosystèmes prospères. Il comprend aussi des droits procéduraux comme l'accès à l'information sur l'environnement, la participation à la prise de décisions dans ce domaine et l'accès à des voies de recours effectives, notamment une protection contre l'intimidation, les représailles et la répression⁸. En particulier, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a clarifié que le droit à un environnement sain était distinct de l'aspect environnemental de la protection d'autres droits⁹. Les organes conventionnels de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ont également présenté des exposés utiles sur la nature de ce droit¹⁰.

10. L'avis confirme que les obligations des États en matière de protection des droits de l'homme leur imposent de prendre des mesures pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, notamment des mesures d'atténuation et d'adaptation (par. 403). Il est significatif que ces obligations non seulement soient liées aux obligations que le droit à un environnement propre et sain impose aux États, mais encore découlent d'une vaste gamme d'obligations relatives aux droits de l'homme.

⁷ Voir Nations Unies, Astrid Puentes Riaño, rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, « Aperçu de la mise en œuvre du droit humain à un environnement propre, sain et durable », 2 août 2024, doc. A/79/270 ; voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of La Oroya Population v. Peru, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, Judgment of 27 November 2023, Series C No. 511*, par. 119-124.

⁸ Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8-9 et 21 ; déclaration de Rio, principe 10 ; voir aussi déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, intitulée « Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques », 16 septembre 2019, doc. HRI/2019/1 (ci-après, la « déclaration conjointe sur les droits de l'homme et les changements climatiques »), par. 8.

⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-32/25 of 29 May 2025, Series A No. 32*, par. 274.

¹⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26, par. 64-66 ; voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, 31 octobre 2022, doc. CEDAW/C/GC/39, par. 60-61, et recommandation générale n° 37 (2018) sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes, 13 février 2018, doc. CEDAW/C/GC/37*.

11. Une telle approche est cohérente avec le droit international des droits de l'homme. Dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'Australie, en ne prenant pas des mesures d'atténuation et d'adaptation adéquates pour empêcher que les changements climatiques aient des répercussions sur les auteurs et sur les îles du détroit de Torres qu'ils habitent, avait violé les droits que ceux-ci tenaient de l'article 17 (droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille et son domicile) et de l'article 27 (droit d'une personne d'avoir sa propre vie culturelle) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹. Les cours régionales des droits de l'homme et les tribunaux nationaux ont adopté une approche similaire. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a déterminé que la Suisse, pour n'avoir pas quantifié les limites de ses émissions nationales de gaz à effet de serre (GES) et n'avoir pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES, avait enfreint l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale¹². L'avis consultatif de 2025 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu l'existence d'obligations autonomes en matière de changements climatiques découlant de la convention américaine relative aux droits de l'homme¹³. Par ailleurs, dans l'affaire *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, la Cour suprême des Pays-Bas a déterminé que, pour s'acquitter des obligations que leur imposent les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la convention européenne des droits de l'homme, les Pays-Bas devaient réduire leurs émissions de GES d'au moins 25 % en 2020 au plus tard¹⁴.

12. La confirmation de l'existence d'obligations autonomes d'atténuation des changements climatiques imposées par le droit des droits de l'homme n'accroîtra pas nécessairement de manière substantielle les obligations d'atténuation que le droit international impose déjà aux États¹⁵. Cependant, le droit des droits de l'homme appliqué dans le contexte des changements climatiques a d'importantes conséquences procédurales, en ce qu'il élargit l'accès aux procédures de règlement des différends et accorde la qualité pour agir à des titulaires de droits qui, autrement, ne seraient pas en mesure d'obtenir, à l'échelon international, l'exécution par les États de leurs obligations en matière de changement climatique¹⁶.

B. Position des groupes vulnérables aux changements climatiques

13. Il est important de reconnaître, comme l'a fait la Cour (par. 382-384), que les effets néfastes des changements climatiques ne sont pas uniformément répartis. Certaines catégories de la population sont exposées à des risques plus élevés et des conséquences plus graves que d'autres ; elles sont parfois désignées sous le terme de « groupes vulnérables aux changements climatiques ».

14. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) définit la vulnérabilité aux changements climatiques comme la « propension ou prédisposition à subir des dommages ». La notion de vulnérabilité englobe divers concepts et éléments, tels que la sensibilité

¹¹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie* (demande des insulaires du détroit de Torres), doc. CCPR/C/135/D/3624/2019.

¹² Cour européenne des droits de l'homme, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, Grande Chambre, arrêt du 9 avril 2024.

¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-32/25 of 29 May 2025, Series A No. 32*.

¹⁴ Supreme Court of the Netherlands, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, n° 19/00135, 20 décembre 2019.

¹⁵ Benoît Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation*, Oxford University Press, 2022, p. 130.

¹⁶ *Ibid.*

ou la fragilité et l'incapacité de faire face et de s'adapter¹⁷. Il a été largement constaté que les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis plus intensément par les personnes qui sont déjà marginalisées en raison de leur situation sociale, économique, politique ou culturelle, de leur âge ou de leurs capacités physiques¹⁸.

15. L'avis consultatif de 2025 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'urgence climatique et les droits de l'homme a souligné que les changements climatiques exacerbent les inégalités et la pauvreté¹⁹. En effet, ces changements restreignent l'accès à l'alimentation, à l'assainissement, au logement, aux services de santé, à l'éducation et à d'autres biens et services, essentiels à une vie digne.

16. Les participants à la présente procédure consultative devant la Cour ont décrit les diverses manières dont certains groupes, tels que les peuples autochtones, les femmes, les enfants et les personnes handicapées, sont touchés par les changements climatiques.

17. Les peuples autochtones, dont il est admis qu'ils entretiennent une relation privilégiée avec l'environnement naturel²⁰, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques²¹. Les participants ont décrit la disparition de zones traditionnelles de culture et de récolte de certaines espèces, ainsi que d'un patrimoine culturel matériel, tel que les habitations et les lieux de sépulture ancestraux et d'autres sites sacrés, sous l'effet de l'élévation du niveau de la mer, des glissements de terrain, des cyclones et d'autres catastrophes naturelles²². Le patrimoine immatériel est également menacé par les changements climatiques. Les participants ont décrit comment les migrations forcées provoquées par les changements climatiques entraînent la disparition de connaissances, de rituels et de coutumes autochtones²³. La Cour a entendu, par exemple, le récit d'un membre de la communauté de Tebunginako située sur l'atoll d'Abaiang à Kiribati :

« Les habitants d'Abaiang, y compris de mon village, sont liés à la mer et à la terre. Imaginez qu'autrefois, dans notre village, nous étions une grande communauté avec un vaste territoire. Aujourd'hui, depuis que nous sommes partis, nous sommes tous dispersés. Brisés. Par le passé, nous avions beaucoup de place. Nous étions liés parce

¹⁷ Michael Oppenheimer *et al.*, 2014, « Emergent risks and key vulnerabilities », *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability, Part A: Global and Sectoral Aspects*, Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, CUP, p. 1048.

¹⁸ *Ibid.*, p. 1066 ; UNFCCC, Least Developed Countries Expert Group: « Considerations regarding vulnerable groups, communities and ecosystems in the context of the national adaptation plans » (décembre 2018) ; voir aussi Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 50/9 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9, préambule.

¹⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-32/25 of 29 May 2025, Series A No. 32*, par. 623.

²⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-23/17 of 15 November 2017, Series A No. 23*, par. 48 ; voir aussi l'exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 48, où est cité l'« Expert Statement of Jamon Halvaksz », par. 8 (annexe 33).

²¹ Hans-Otto Pörtner *et al.*, 2022: Technical Summary, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, CUP, p. 47.

²² Voir, par exemple, exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 18 et 71 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 29.4.

²³ Voir, par exemple, exposé écrit des Tonga, par. 260.

que nous vivions tous ensemble, mais ce n'est plus la même chose maintenant. Aujourd'hui, nous habitons tous loin les uns des autres. »²⁴

18. Les femmes constituent, elles aussi, l'un des principaux groupes vulnérables aux changements climatiques. Dans certaines sociétés, elles jouent un rôle essentiel dans le secteur agricole, et les participants ont expliqué la manière dont les effets néfastes des changements climatiques alourdissent leur charge de travail²⁵. Kiribati a présenté une déclaration enregistrée dans laquelle un témoin a expliqué ce qui suit,

« [p]ar le passé, avant notre premier déménagement en 1991, le village était grand. Tout cela est maintenant sous l'eau. Même les bâtiments. Le vent et les vagues ont déferlé sur la terre : ils l'ont détruite et ont rendu l'eau salée. Une fois que l'eau est salée, les plantes ne poussent plus. Les femmes ont dû aller de plus en plus loin pour trouver de l'eau douce qui ne soit pas salée. Mais nous l'avons fait, car nous voulions tous éviter de devoir partir ailleurs. Nous voulions rester. »²⁶

19. Dans certains États, les matières premières dont dépendent les femmes pour leurs activités d'artisanat traditionnel se sont raréfiées en raison des changements climatiques, ce qui a des conséquences pour leur sécurité économique et leur participation à la société²⁷. Les participants ont expliqué à la Cour que, dans certains petits États insulaires, diverses responsabilités dans la protection de leur communauté incombent traditionnellement aux femmes. En exacerbant les risques pour la vie humaine, les changements climatiques alourdissent les tâches dévolues aux femmes dans la préparation et la réaction de leur communauté aux phénomènes météorologiques extrêmes²⁸.

20. Quelques participants ont souligné l'effet marqué qu'ont les changements climatiques sur les enfants. La vulnérabilité de ceux-ci aux effets néfastes des changements climatiques est largement documentée, les jeunes enfants étant les plus exposés aux risques physiques²⁹ « du fait de leur métabolisme, de leur physiologie et de leurs besoins de développement particuliers »³⁰. Dans certains États de faible altitude, l'intrusion d'eau de mer dans les systèmes d'eau douce en raison des changements climatiques rend le maraîchage impossible, exposant les enfants au risque de malnutrition. Un responsable de la santé publique de Kiribati a expliqué à la Cour :

« Nous ne pouvons pas cultiver ou faire pousser des légumes frais. La population dépend donc des aliments importés. Les changements climatiques sont bien là, et ils ne font qu'exacerber les effets de la consommation de sucre, qui se traduisent notamment par un taux élevé d'obésité. Comment peut-on cultiver des légumes ou des fruits ? Quand l'océan monte, l'eau salée s'infiltré partout, ce qui signifie que rien ne pousse guère. Cela conduit la population à adopter de mauvaises habitudes alimentaires.

²⁴ Exposé écrit de Kiribati, annexe 2 (Statement 12), « Statement of Mr Kiatinga Burera, Tebunginako Community, Abaiang », par. 11 et 13.

²⁵ CR 2024/35, p. 137, par. 12 (Albanie).

²⁶ Exposé écrit de Kiribati, annexe 2 (Statement 12), « Statement of Mr Kiatinga Burera, Tebunginako Community, Abaiang », par. 5.

²⁷ Exposé écrit des Îles Cook, par. 129.

²⁸ Voir, par exemple, exposé écrit des Tonga, par. 278 ; exposé écrit de Kiribati, par. 82.

²⁹ Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant », 4 mai 2017, doc. A/HRC/35/13, par. 50.

³⁰ *Ibid.*, par. 4.

L'une des préoccupations majeures pour la santé des enfants est la malnutrition. Kiribati a l'un des taux de malnutrition les plus élevés de la région et, là encore, le problème est dû à un manque de nourriture. Les enfants sont insuffisamment nourris. Nous ne pouvons guère cultiver de légumes ; nos moyens sont limités. Il est en revanche très facile d'avoir accès à des aliments mauvais pour la santé. »³¹

21. En outre, les effets des changements climatiques dans certains petits États insulaires en développement risquent d'entraîner la fermeture d'établissements scolaires, avec des conséquences pour les perspectives d'éducation des enfants³². Aux Tonga, par exemple,

« [L]orsqu'un établissement scolaire est touché par un événement météorologique grave comme un cyclone tropical, nous sommes normalement tenus de le fermer pendant une certaine période, plus ou moins longue selon la gravité du phénomène. Nous nous efforçons de faire en sorte que l'établissement rouvre ses portes le plus rapidement possible, mais, en général, la fermeture dure au moins trois jours. De plus, tous les élèves ne sont pas en mesure de reprendre immédiatement les cours dès la réouverture de l'établissement. Pour certains d'entre eux, il peut arriver que leur habitation ait été endommagée ou que leur famille s'inquiète de les voir quitter leur abri pour se rendre en classe. »³³

La Cour a été informée que les changements climatiques portent atteinte au rôle des pratiques culturelles dans le Pacifique³⁴. En Mélanésie, la disparition de ces pratiques culturelles provoquée par les changements climatiques coupe les jeunes de leur patrimoine culturel³⁵, creusant les inégalités sociales et économiques entre les enfants et nuisant à leur bien-être³⁶. Les éventuelles conséquences des changements climatiques sur les enfants tout au long de leur vie sont un autre facteur de vulnérabilité³⁷.

22. Les personnes handicapées constituent un autre groupe particulièrement touché par les effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes climatiques extrêmes³⁸. Les déplacements forcés liés aux changements climatiques posent, à cet égard, un défi immédiat³⁹. Il a été expliqué à la Cour, par exemple, que les personnes handicapées des Tuvalu étaient confrontées à des difficultés considérables face à la fréquence des inondations et des crues causées par les

³¹ Exposé écrit de Kiribati, annexe 2 (Statement 9), « Statement of Dr Alfred Tonganibeira, Office in Charge of Public Health », par. 8 et 10.

³² Exposé écrit des Îles Salomon, par. 29.3 ; exposé écrit des Tonga, par. 280 et annexe 2, « Statement of Patelisio Fe'ao of Ha'ato'u, Ha'apai », par. 10.

³³ Exposé écrit des Tonga, annexe 2, « Statement of Patelisio Fe'ao of Ha'ato'u, Ha'apai », par. 10.

³⁴ Voir, par exemple, exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, annexe 27, « Statement of the Women of Yakel Village », par. 7.

³⁵ Exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 18.

³⁶ *Ibid.*, par. 50.

³⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, « Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019 » (ci-après, « *Sacchi et consorts c. Argentine* »), 22 septembre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.13.

³⁸ Joern Birkmann *et al.*, 2022: « Poverty, Livelihoods and Sustainable Development », *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, CUP, p. 1217.

³⁹ UNHCR, « Disability, Displacement and Climate Change », avril 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/media/disability-displacement-and-climate-change>.

changements climatiques⁴⁰. Se rendre en lieu sûr est rendu plus difficile par le fait que les bâtiments de plusieurs étages des Tuvalu ne disposent pas d'accès pour les personnes handicapées⁴¹.

23. Dans le cas des enfants et des personnes handicapées, la vulnérabilité climatique peut être causée en partie par des facteurs biologiques ou physiques. Toutefois, dans bien des cas, elle résulte des structures sociales et économiques actuelles et de situations de discrimination, de pauvreté et de stigmatisation⁴² qui créent un « accès différencié aux ressources sociales et environnementales requises pour l'adaptation »⁴³. Les risques de dommages sont particulièrement élevés pour les catégories de la population qui sont déjà en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, ne serait-ce que parce que ces catégories de la population, en raison d'inégalités préexistantes et de pratiques discriminatoires, sont écartées du processus de décision et rencontrent des difficultés d'accès aux ressources⁴⁴. Pour sa part, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déterminé que la pauvreté et les inégalités constituent les principaux facteurs de vulnérabilité aux changements climatiques⁴⁵. Dans certaines sociétés, outre qu'elles sont exclues de la prise de décisions et qu'elles ne disposent que d'un accès limité à l'information, les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes en matière de propriété, ce qui exacerbe plus encore leur vulnérabilité aux effets des changements climatiques⁴⁶.

24. De nombreuses personnes sont confrontées à des formes croisées de discrimination⁴⁷. Le GIEC a relevé que

« [I]a superposition des facteurs liés au genre, à la race, à la classe sociale, à l'origine ethnique, à la sexualité, à l'identité autochtone, à l'âge, au handicap, aux revenus, au statut de migrant et à la situation géographique aggrave souvent la vulnérabilité aux effets des changements climatiques (degré de confiance très élevé), exacerbe les inégalités et crée de nouvelles injustices (degré de confiance élevé)⁴⁸ ».

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a expliqué qu'une approche intersectionnelle nécessitait que les États ne se contentent pas d'éviter de commettre des violations des droits de

⁴⁰ Exposé écrit des Tuvalu, par. 43.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques », 22 avril 2020, doc. A/HRC/44/30, par. 58.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Déclaration conjointe sur les droits de l'homme et les changements climatiques, par. 3 ; Michael Oppenheimer *et al.*, 2014, « Emergent risks and key vulnerabilities », *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability, Part A: Global and Sectoral Aspects*, Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, CUP, p. 1067.

⁴⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-32/25 of 29 May 2025, Series A No. 32*, par. 594.

⁴⁶ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, 13 février 2018, doc. CEDAW/C/GC/37*, par. 2.

⁴⁷ Christopher B. Field *et al.*, 2014: Technical summary, *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability, Part A: Global and Sectoral Aspects*, Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, CUP, p. 50.

⁴⁸ Hans-Otto Pörtner *et al.*, 2022: Technical Summary, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, CUP, p. 53.

l'homme ; ils devaient aussi prendre des mesures positives répondant aux besoins particuliers des groupes vulnérables en matière de protection⁴⁹.

25. En ce qui concerne les réponses juridiques à apporter à la situation des groupes vulnérables aux changements climatiques, les parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont reconnu l'importance d'une action tenant compte des questions de genre. Dans le plan d'action pour l'égalité des sexes adopté lors de la COP23, dans le cadre du programme de travail de Lima relatif au genre, les États parties sont convenus qu'il fallait

« continuer à renforcer encore les politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes dans toutes les activités relatives à l'adaptation, à l'atténuation et aux moyens de mise en œuvre correspondants (financement, mise au point et transfert de technologie et renforcement des capacités), ainsi que la prise de décisions concernant la mise en œuvre des politiques climatiques »⁵⁰.

26. S'agissant des effets particuliers des changements climatiques sur les enfants et des obligations faites aux États par la convention relative aux droits de l'enfant d'accorder à ceux-ci une protection spéciale, et notamment une protection juridique appropriée, le Comité des droits de l'enfant a confirmé que « les États ont une obligation accrue de protéger les enfants contre les dommages prévisibles »⁵¹. Pour ce qui est des personnes handicapées, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que « [l]es effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice effectif, par les personnes handicapées, de leurs droits requièrent une action climatique urgente, fondée sur les droits et tenant compte du handicap »⁵². Il a fait observer que

« [p]our mener une action climatique efficace et éviter que les changements climatiques n'aggravent les inégalités, il est primordial de prendre en compte les besoins des personnes handicapées. L'adoption d'une approche tenant compte du handicap donnera aux personnes handicapées les moyens d'être des agents du changement, préviendra la discrimination à leur égard et rendra plus efficace l'action en faveur du climat. »⁵³

27. Ainsi que l'a relevé la Cour dans l'avis consultatif (par. 383), les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ont souligné qu'il fallait respecter les principes d'égalité et de non-discrimination à chacune des étapes de la riposte aux changements climatiques. Cela veut dire que ces principes « s'appliquent à tous les stades de l'action liée aux

⁴⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-32/25 of 29 May 2025, Series A No. 32*, par. 592 ; voir aussi Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport préliminaire : rapport de la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, 24 juillet 2024, doc. A/HRC/56/46, par. 76.

⁵⁰ Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, conférence des parties, « Mise en place d'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes », décision 3/CP.23, 2017, doc. FCCC/CP/2017/11/Add. 1.

⁵¹ *Sacchi et consorts c. Argentine*, par. 10.13.

⁵² Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques », 22 avril 2020, doc. A/HRC/44/30, par. 60.

⁵³ *Ibid.*, par. 59 ; voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-32/25 of 29 May 2025, Series A No. 32*, par. 617.

changements climatiques et aux catastrophes : prévention, atténuation des effets, intervention, relèvement et adaptation »⁵⁴.

28. Les obligations faites aux États d'appliquer les principes conventionnels et coutumiers d'égalité et de non-discrimination leur imposent de porter une attention accrue à la situation des groupes vulnérables aux changements climatiques⁵⁵. Le Conseil des droits de l'homme a d'ailleurs engagé les États

« à adopter une approche des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme pour tous »⁵⁶.

29. Compte tenu de ce qui précède, les États ont, selon moi, une obligation particulière de protéger les droits humains des groupes vulnérables. Cela leur impose d'examiner de près les effets éventuellement discriminatoires des mesures qu'ils prennent pour faire face aux changements climatiques.

(Signé) Hilary CHARLESWORTH.

⁵⁴ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, 13 février 2018, doc. CEDAW/C/GC/37*, par. 14.

⁵⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/G/26 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Advisory Opinion OC-23/17 of 15 November 2017, Series A No. 23*, par. 67.

⁵⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 50/9 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9, par. 7.